



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-655

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Police /**

75-2021-11-23-00005 - ARRÊTÉ N° DDPP 2021 092 PORTANT  
HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 3

75-2021-11-22-00004 - ARRETE PREFECTORAL N° 2021-393 Portant  
prolongation et modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°  
2021-368 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28  
septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mises en œuvre  
pour procéder aux travaux de modernisation de l'accès 88BG2 de la  
Société Dassault Falcon Service (3 pages) Page 6

75-2021-11-23-00007 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1580 portant  
prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés  
à l'article L.511-1 du code de l'environnement (8 pages) Page 10

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2021-11-23-00004 - Arrêté n° 2021-01187 désignant une équipe mobile  
pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre  
de la campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page) Page 19

75-2021-11-23-00006 - Arrêté n° 2021-01191 autorisant les agents agréés du  
service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de  
sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à  
grande vitesse (2 pages) Page 21

Préfecture de Police

75-2021-11-23-00005

ARRÊTÉ N° DDPP 2021 092 PORTANT  
HABILITATION SANITAIRE

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2021 – 092  
DU 23 NOVEMBRE 2021  
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

**Vu** la demande de Mme Laure BOIVIN, née le 10 avril 1995 à Boulogne-Billancourt (92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 31238 et dont le domicile professionnel administratif est situé 4, rue Théodore de Banville à Paris 17<sup>ème</sup>,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

**A R R Ê T E**

**er**  
**Article 1**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Laure BOIVIN** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2**

Le **Docteur Vétérinaire Laure BOIVIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

1/2

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3**

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
la Directrice départementale de la  
protection des populations de Paris

signé

Marie-Hélène TREBILLON

Préfecture de Police

75-2021-11-22-00004

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-393 Portant  
prolongation et modification des dispositions de  
l'arrêté préfectoral n° 2021-368 modifiant  
l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653  
du 28 septembre 2018 modifié et précisant les  
modalités de sûreté mises en œuvre pour  
procéder aux travaux de modernisation de  
l'accès 88BG2 de la Société Dassault Falcon  
Service

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-393**

**Portant prolongation et modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-368 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre pour procéder aux travaux de modernisation de l'accès 88BG2 de la Société Dassault Falcon Service**

**La préfète déléguée,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu Décret du 19 décembre 2017 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police - M. MARCHAND-LACOUR (Pierre)
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté 2021-368 du 22 octobre 2021 portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre pour procéder aux travaux de modernisation de l'accès 88BG2 de la Société Dassault Falcon Service

Considérant la demande de la société Dassault Falcon Service relative aux besoins de modernisation de l'accès 88BG1, sas de sortie des passagers, en date des 17 novembre 2021 ;

## ARRETE

### **Article 1 : Dispositions générales**

Les dispositions des articles 1, 2, 5, 6 et 7 de l'arrêté 2021-368 du 22 octobre 2021 susvisés sont prorogées jusqu'au 26 novembre 2021, 19h00.

### **Article 2 : Sécurisation de la limite de frontière**

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

Pendant toute la période de travaux visée à l'article 2 modifié par le présent arrêté, la limite de frontière située entre la zone de chantier en ZD-DFS et la ZDZSAR fait l'objet de deux rondes quotidiennes par un agent de sûreté.

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 3 : Autorisation d'accès à la zone de chantier**

L'article 4 est modifié comme suit :

Pendant toute la période de fin du chantier, les intervenants (personnels de la société Dassault Falcon service) sont titulaires d'une carte d'identification permanente conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié susvisé et au programme de sûreté de la société Dassault Falcon Service.

Le reste de l'article reste inchangé.

### **Article 4 : Modalités d'accès et d'inspection-filtrage**

L'article 5 est modifié comme suit :

Pendant toute la durée des travaux, le contrôle d'accès et l'inspection-filtrage des intervenants du chantier visés à l'article 3 du présent arrêté, sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié susvisé et au programme de sûreté de la société Dassault Falcon Service. Ils s'effectueront par le poste d'inspection-filtrage (accès 88BG2) situé au sein du bâtiment 352.

### **Article 5 : Fouille de sûreté de la zone de chantier**

L'article 6 est modifié comme suit :

A compter du 26 novembre 2021, 19h00, la partie de la zone de chantier située sur le parking FOX 1 visée à l'article 2 est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Le reste de l'article reste inchangé.

### **Article 6 : Sanctions administratives**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.



Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

**Article 7 : Exécution et application**

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 22 novembre 2021

La préfète déléguée,

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2021-11-23-00007

Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1580 portant  
prescriptions spéciales nécessaires à la  
protection des intérêts mentionnés à l'article  
L.511-1 du code de l'environnement

Dossier : 3950 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1580 du 23 novembre 2021  
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts  
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.512-66-1-II et R.512-66-1-III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets soumises à déclaration sous la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration d'existence, effectuée le 1<sup>er</sup> septembre 1988 par la Ville de Paris, de la station-service sise 21-27 rue Paul Meurice à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**VU** la déclaration d'existence, effectuée le 15 novembre 1993 par la Ville de Paris, de la déchetterie à l'adresse précitée ;

**VU** la déclaration de cessation d'activité des installations susvisées, effectuée le 3 juillet 2014 par la Ville de Paris ;

**VU** les diagnostics de l'état des milieux caractérisant les sources de pollution et leur extension réalisés entre 2012 et 2020 ;

**VU** le suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place depuis 2012 au droit des ouvrages piézométriques présents sur l'emprise de la ZAC Paul Meurice ;

**VU** la transmission le 3 mai 2021, d'un bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines du secteur Paul Meurice sur la période 2017-2020, réalisé par la société SCE Aménagement & environnement et daté du 21 avril 2021 ;

**VU** la recommandation du bureau d'étude précité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines durant, a minima, 2 ans et d'ajouter un ouvrage de suivi en aval hydraulique ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2021 ;

**VU** la convocation de la Ville de Paris en tant qu'ancien exploitant de ces installations au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris qui s'est tenu le 7 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 octobre 2021 ;

**VU** la notification le 22 octobre 2021 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales à la Ville de Paris, conformément à l'article L.512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Paris a notifié le 3 juillet 2014 la cessation de ses activités de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435.3 de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé au 26 rue Paul Meurice – Paris 20<sup>ème</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Paris est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sécurité du site a été jugée effective par courrier de la Préfecture de Police du 29 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations effectuées entre 2012 et 2016 ont mis en évidence 3 zones impactées dans les sols par des hydrocarbures ou présentant des remblais de mauvaise qualité ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par excavation pour les zones sources 1 et 2 entre le 7 mai et le 17 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par venting pour la zone source 1 bis entre le 18 juin 2015 et le 4 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fait réaliser un traitement des eaux souterraines par oxydation chimique au persulfate non activé entre le 30 juillet 2015 et le 23 mai 2016 sur les lots E et D ;

**CONSIDÉRANT** qu'il subsiste toutefois une pollution résiduelle dans les sols et eaux souterraines, en particulier dans les eaux souterraines au niveau des ouvrages PZSCE19, PZSCE20 et PZSCE14' ;

**CONSIDÉRANT** que la pollution résiduelle est néanmoins compatible avec un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que l'exploitant a remis son site en état pour qu'il permette un usage comparable à la dernière période d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins, qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en place depuis 2012 au droit des ouvrages piézométriques présents sur l'emprise de la ZAC Paul Meurice ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines (2017-2020) recommande de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est actuellement composé des ouvrages PZ46M, PZSCE11, PZSCE14', PZSCE16', PZSCE19, PZSCE20 et PZSITA2, PZSITA3 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan quadriennal (2017-2020) recommande de mettre en place un nouvel ouvrage en aval hydraulique des ouvrages PZSCE19, PZSCE20 et PZSCE14' en limite de la ZAC (Lot B-I) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de délimiter la pollution résiduelle en aval des ouvrages PZSCE19, PZSCE20 et PZSCE14' ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité et qu'il est donc nécessaire d'imposer à la Ville de Paris les mesures arrêtées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris le 7 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

**SUR** proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public :

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Conditions générales**

La Ville de Paris, dont la direction de la Propreté et de l'Eau est basée 103 avenue de France, 75639 Paris Cedex 13, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées au 26 rue Paul Meurice à Paris 20<sup>ème</sup>, de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes

### **Article 2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines :**

La Ville de Paris est tenue de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux) sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : PZ46M, PZSCE11, PZSCE14', PZSCE16', PZSCE19, PZSCE20, PZSITA2 et PZSITA3.

L'implantation de ces ouvrages figure dans la cartographie et le tableau en annexe I du présent arrêté.

La Ville de Paris est tenue de compléter, avant la première campagne de prélèvements réalisée à compter de la notification du présent arrêté, le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique des ouvrages PZSCE19, PZSCE20 et PZSCE14' en limite de la ZAC (Lot B-I). Le ou les nouveau(x) ouvrage(s) de suivi est/sont intégré(s) au réseau de surveillance.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

En cas de suppression de certains de ces piézomètres lors de travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines de même efficacité. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de Police et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur. Les protocoles de prélèvement et de mesures doivent être cohérents avec ceux précédemment utilisés pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de ces prélèvements portent, a minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> et C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>,
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes),
- Les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- MTBE (Méthyl tert-butyl éther),
- ETBE (éther éthyle tertiobutyle).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires, au Préfet de Police et une version informatique par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard trois mois après la date des prélèvements. Ces rapports incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions que l'exploitant compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 3 – Bilan de la surveillance**

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Les résultats de ce bilan doivent être comparés aux précédents suivis réalisés sur le site. Ce bilan est transmis au Préfet de Police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voire l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de Police.

#### **Article 4 – Evolution défavorable de teneurs**

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Il en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées et le Préfet de Police.

#### **Article 5 – Remise en état des ouvrages**

La mise hors service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

#### **Article 8**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
La Sous-Directrice des polices  
sanitaires, environnementales et  
de sécurité

signé

Sabine ROUSSELY



## Annexe I : Implantation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Nom de l'ouvrage	Situation hydrogéologique par rapport à la source historique de pollution	Coordonnées géographiques (banquet 93 - en m)		Année de réalisation	Équipement	Diamètre interne (mm)	Profondeur de forage à la pose (m/repère)	Profondeur de forage mesurée (m/repère) en oct 2020	État du repère	Hauteur du repère/sol (cm)	Cote du repère (m NGF)	Débit des crippes (prof en m)	État de l'ouvrage en octobre 2020
		X	Y										
Pz46PM	Aval latéral éloigné	656767	6864238	2014	Non connu	52	Non connu	12,9	Bouche à clef	0	115,9	Non connue	
PzSCE11	Amont immédiat	656911	6864097	juil-14	PEHD?	52	14,14	13,03	Bouche à clef	0	117,83	-8 à -14,14 m	
PzSCE16	Aval éloigné	656828	6864052	dec-2015	PVC	64	15	-	Bouche à clef	0	116,58	-6 à -15m	Démoli
PzSCE16'	Aval éloigné	656836,1	6864056,9	av-19	PVC	52	15	13,48	Bouche à clef	0	116,57	-2 à -15 m	
PzSCE14	Aval éloigné	656807	6864099	dec-2015	PVC	64	15	-	Bouche à clef	0	117,21	-6 à -15m	Démoli
PzSCE14'	Aval éloigné	656811,8	6864111,9	avr-19	PVC	52	15	14	Bouche à clef	0	117,21	-2 à -15	
PzSITA2	Aval latéral Nord	656854	6864144	oct-13	PVC	104	15	14,5	Bouche à clef	0	117,65	-7 à -15 m	
PzSITA3	Aval latéral Nord	656822	6864131	oct-13	PVC	104	15	14,6	Bouche à clef	0	117,39	-7 à -15m	
PzSCE19	Aval éloigné	656804	6864127	dec-2015	PVC	64	15	14,15	Bouche à clef	0	117,35	-6 à -15m	
PzSCE20	Aval éloigné	656797	6864141	dec-2015	PVC	64	15	13,75	Bouche à clef	0	117,4	-6 à -15m	
PzGR52	Source 1 après dépollution	Non connu	Non connu	janv-16	PVC	52	12	-	Tube sans protection	42	117,73	-4 à -12 m	Démoli
PzSCE7	Latéral Sud panache	656863	6864062	oct-12	PEHD?	52	15	-	Bouche à clef	0	117,21	-6 à -15m	
PzSCE12	Latéral Sud panache	656860	6864080	dec-2015	PVC	64	15	-	Bouche à clef	0	117,19	-6 à -15m	
PzSCE13	Latéral Sud panache	656850	6864070	dec-2015	PVC	64	15	-	Bouche à clef	0	116,93	-6 à -15m	Démoli
PzCE15	Non retrouvé à l'échelle de suivi												

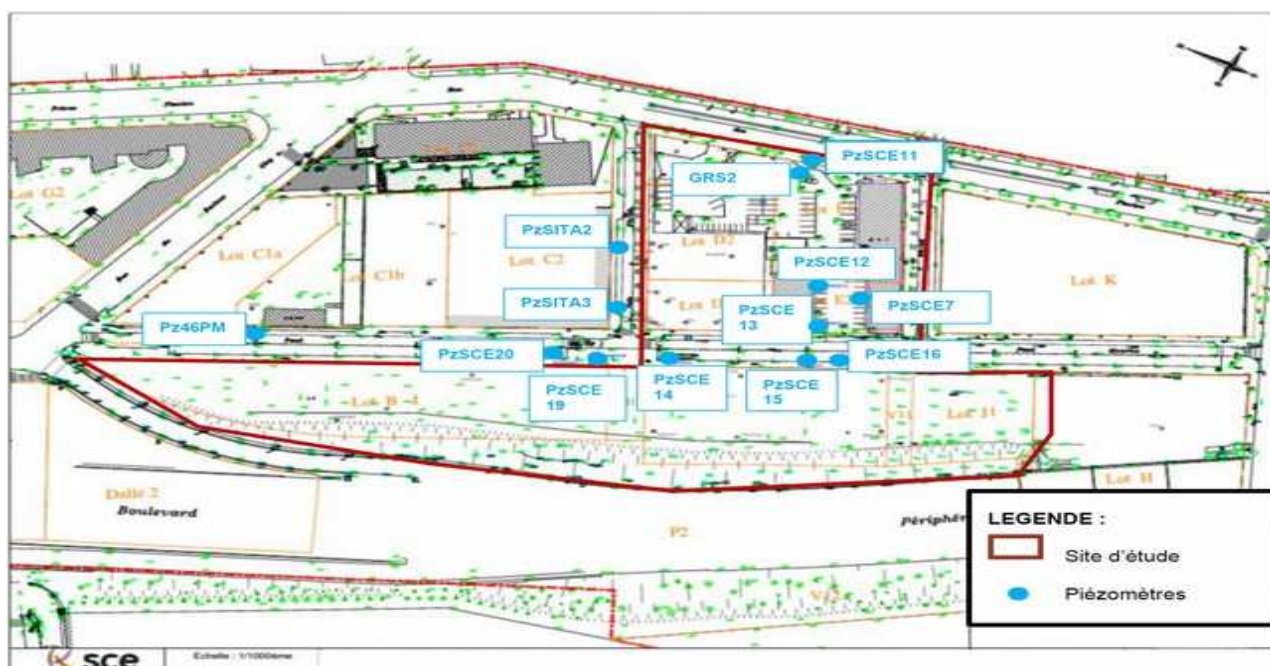


Tableau : caractéristiques des ouvrages – Source : Bilan quadriennal (2017-2020) du 21 avril 2021 (projet n° 12351Lv1)

## Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2021 - 1580 du 23 novembre 2021

### Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2021-11-23-00004

Arrêté n° 2021-01187 désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

**Arrêté n° 2021-01187**  
**désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris**  
**dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R\* 3131-15 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ; que, en application du VIII ter du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les équipes mobiles participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.\* 3131-15 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département en situation de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 novembre 2021 ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'équipe mobile installée à la demande la mairie de Paris au 32, rue de Tanger – 75019 Paris est désignée pour y assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

- Les 25 et 26 novembre 2021, de 16h00 à 20h00 ;
- Le 27 novembre 2021, de 13h00 à 19h00.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 23 novembre 2021

Signé

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2021-11-23-00006

Arrêté n° 2021-01191 autorisant les agents agréés  
du service interne de sécurité de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans  
certaines gares parisiennes, lignes  
internationales et trains à grande vitesse

**Arrêté n° 2021-01191**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, lignes internationales et trains à grande vitesse**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine du 19 novembre 2021 de la sous-direction régionale de la police des transports ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ; que dans ce contexte des actions et opérations de contrôle et de surveillance sont régulièrement conduites par les services en charge de la sécurité sur les lignes ferroviaires internationales et les gares accueillant ce trafic ;

Considérant que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les lignes ferroviaires internationales et les gares accueillant ce trafic constituent, dans ce contexte, des cibles privilégiées pour des actes de nature terroriste dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du 24 novembre 2021 à 07h00 au 25 novembre 2021 à 07h00 dans les gares suivantes, ainsi que dans les wagons des lignes ferroviaires internationales et des trains à grande vitesse qui les desservent :

- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare Saint-Lazare ;
- Paris Gare Montparnasse ;
- Paris Gare d'Austerlitz ;
- Paris Gare de Bercy ;
- Paris Gare de l'Est.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur central de la police aux frontières (SNPF), la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et le Président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

*Signé*

David CLAVIERE